



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 41.2023.05.24.00002

**fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse grand gibier
dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2023-2024**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-12 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, modifié le 1^{er} mars 2022, portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Cadre du plan de chasse départemental

Pour la saison cynégétique 2023-2024 le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher sont fixés conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

Article 2 – Modalités de contrôle des prélèvements de cerfs

Pour les animaux de l'espèce cerf (mâle, femelle et jeune), une fiche doit impérativement être retournée dans les 72 heures suivant le tir, sous peine d'être en infraction, à la fédération départementale des chasseurs qui la transmettra à la direction départementale des territoires. Cette fiche de tir est remise sur demande lors de la distribution des bracelets par la fédération départementale des chasseurs ou téléchargeable sur le site Internet fédéral (www.chasseursducentre.fr/fdc41). Elle peut également être saisie en ligne sur l'espace « adhérents » de la fédération départementale des chasseurs (www.fdc41.retriever-ea.fr).

À l'exception des cerfs prélevés dans les territoires considérés comme étanches au cerf élaphe (soit les massifs 50 et 52), tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés sont présentés lors de l'exposition annuelle organisée au printemps par la fédération des chasseurs.

Conformément à l'article R.428-14 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3e classe le fait de contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application de l'article R.425-12.

Article 3 – Bilan des plans de chasse individuels

La fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse au plus tard le 31 mars 2024. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, massif par massif, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4 – Non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce

Conformément à l'article R.428-13 du code de l'environnement, le fait de prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel est puni d'une amende de 5e classe.

Par ailleurs, dans le cas où le nombre minimal d'animaux fixé par espèce par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 n'est pas atteint, des battues dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 5- Non respect du nombre maximal fixé par espèce, avec dépassement signalé

Conformément à l'article R.428-13 du code de l'environnement, le fait de prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel est puni d'une amende de 5ème classe.

Toutefois, dans le cas où le nombre maximal d'animaux fixé par espèce par l'acte de décision sera dépassé accidentellement, sur signalement du titulaire de plan de chasse au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, un procès verbal de constatations simplifié sera rédigé à destination du Parquet pour proposition d'avertissement.

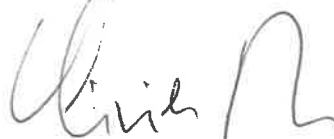
L'animal ainsi prélevé sera laissé à la charge du responsable du territoire qui pourra le transporter ou le faire transporter avec l'accord de l'OFB et la fédération départementale des chasseurs informée fera ensuite le nécessaire afin qu'un bracelet de marquage puisse être apposé dans les meilleurs délais. Il sera tenu compte de ce dépassement involontaire par la fédération lors de la campagne cynégétique suivante avec une attribution ajustée en conséquence.

Article 6 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **24 MAI 2023**

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

1503 AM 0 2